

GE_GERICHTE ATAS/327/2015 vom 30. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_327_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/327/2015 du 30 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/327/2015 del 30 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Jusqu'au 31 mars 2012, les Parties à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), appliquaient entre elles le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après: règlement n° 1408/71). Une A/3467/2014 - 5/10 - décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'Annexe II à l'ALCP avec effet au 1er avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale, modifié par le Règlement CE n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. Il s'ensuit que le présent litige devra cas échéant être examiné à la lumière du Règlement n° 883/2004.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir où se situe le domicile de l'assuré (à Genève ou en France), condition préalable à l'ouverture de son droit à des indemnités de chômage.

E. 6

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). b/aa) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC) mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI: « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié du

E. 7

a) Dans le domaine des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 no U 349 p. 478 consid. 2b). Sauf dispositions contraires de la loi, le juge fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 195 consid. 2, 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence).

b) La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être

A/3467/2014 - 8/10 - raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 8

En l'espèce, l'intimée soutient qu'au moment du dépôt de sa demande de prestations, le recourant était domicilié à Douvaine, où résidaient sa femme et ses enfants. Le recourant allègue quant à lui avoir décidé, en accord avec son épouse, de s'installer en Suisse, dans la maison de son père, pour pouvoir rechercher plus facilement un nouvel emploi et préparer leur venue.

E. 9

Dans la mesure où, selon le cours ordinaire des choses, des époux choisissent généralement de s'installer dans une demeure commune, la résidence de l'épouse et des enfants du recourant en France constitue un indice en faveur d'une résidence à Douvaine.

Il ne s'agit néanmoins pas d'un critère absolu comme semble l'admettre l'intimée, tant il est vrai qu'il est admis - certes exceptionnellement - que des époux choisissent d'un commun accord de ne pas partager la même résidence, le principe d'une demeure commune n'étant pas obligatoire. En l'espèce, il convient de relever que le recourant, ainsi qu'il le souligne, n'a jamais dissimulé sa situation aux autorités. En août 2012 déjà, soit plus d'une année avant de s'annoncer à nouveau à l'assurance-chômage, il a informé l'OCP de son retour en Suisse et y a conservé son adresse durant toute l'année 2013, alors même qu'il était employé par l'Office cantonal de la détention, et donc bien avant que le domicile au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI ne présente un intérêt concret pour le droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il n'est pas contesté que l'intéressé ne se contente pas d'avoir une adresse chez son père, mais qu'il y vit durant la semaine, ne rejoignant sa femme et ses enfants que le weekend. Pour le reste, l'appartement séparé qu'il a occupé chez son père ne saurait être considéré comme un simple pied-à-terre dans la mesure où le recourant apparaît fortement impliqué dans la vie associative du canton, voire du pays. Il est ainsi

A/3467/2014 - 9/10 - membre de la société de sauvetage de Bellevue, moniteur de la société de gymnastique de Jussy depuis plus de 20 ans, mais également membre de la société de chasse de Rolle, du comité directeur de l'association suisse des troupes mécanisées et légères, de la société des Vieux Grenadiers depuis 2005. Le fait que le centre des intérêts du recourant est bel et bien demeuré à Genève est en outre corroboré par le fait que des travaux ont été entrepris dans la villa de son père afin d'aménager un appartement à sa famille mais également par la scolarisation de son fils aîné à Jussy. Enfin, son épouse – par ailleurs désireuse de revenir en Suisse –, y travaille. Eu égard aux circonstances du cas d'espèce, il convient d'admettre que le recourant remplit la condition d'une résidence effective en Suisse et qu'il a démontré son intention de la conserver et d'en faire le centre de ses relations personnelles. En conséquence, le recours est admis et la décision de l'OCE du 13 octobre 2014 annulée. Cela étant, la chambre de céans ne dispose pas des éléments pour se prononcer sur les autres conditions auxquelles est soumis le droit à l'indemnité, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée sur ce point, à charge pour elle de les examiner avant de rendre une nouvelle décision.

A/3467/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.